I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/72 DU CONSEIL

du 15 juin 1972

portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [1] est applicable depuis le 1er février 1971 ; qu'il convient de prendre les mesures appropriées pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'approvisionnement de l'industrie de transformation en maquereaux ;

considérant que les flottes de pêche existant dans la Communauté ne sont actuellement pas en mesure de satisfaire les besoins en maquereaux de l'industrie transformatrice communautaire ; qu'une amélioration sensible de cette situation n'est pas prévisible dans ce secteur avant le 15 février 1973 ; que, dès lors, il convient de suspendre partiellement, à partir du 16 juin 1972 et jusqu'au 14 février 1973, le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 16 juin 1972 et jusqu'au 14 février 1973, le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2 du tarif douanier commun, est suspendu jusqu'au niveau de 5 %. Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

[1] JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.